ORDONNANCE DE LA COUR
12 octobre 1988 *

Dans l'affaire 34/88,

1) **Coopérative agricole de l'Anjou et du Poitou (Cevap),** ayant son siège social à Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée),

2) **Société Spanghero,** ayant son siège social à Castelnaudary,

3) **Société coopérative agricole des producteurs de viande (Caveb),** ayant son siège social à Partenay, commune de Châtillon-sur-Thouet,

4) **Société Loirelvo,** ayant son siège social à La-Croix-de-Pierre/ Begrolles-en-Mauges,

5) **Société Sovimaine,** ayant son siège social à Champagne,

6) **Société coopérative des éleveurs de veaux d'Armorique (Coop EVA),** ayant son siège social à Landivisiau,

7) **Coopérative des producteurs de bovins de la Creuse,** ayant son siège social à Jarnages, gare de Parsac,

8) **Société Bridel,** ayant son siège social à Châteaubriand,

9) **Joseph Flourez,** demeurant à Lescure, Saint-Pardoux-la-Rivière,

10) **Michel Leblond,** demeurant à Villereal, Le Grand Malbos/Le Rayet,

11) **Gérard Couteau,** demeurant à Chalabre, Sainte-Colombe-sur-l'Hers,

12) **Jean-Pierre Bayssette,** demeurant à Labruguière, Le Gua,

13) **Gilbert Lhaumond,** demeurant à Sarlat, Marcillac-Quentin,

* Langue de procédure: le français.

tous représentées par la SCP Dubos-Pelissié-Prunier et Me Marie-Christine Hervé-Porchy, avocats au barreau de Rouen, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Marc Baden, 24, rue Marie-Adélaïde,

parties requérantes,

contre

Conseil des Communautés européennes, représenté par M. Jacques Delmoly, administrateur principal au service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Jörg Käser, directeur des affaires juridiques de la Banque européenne d'investissement, boulevard Konrad-Adenauer, Kirchberg,

partie défenderesse,

soutenu par

Commission des Communautés européennes, représentée par ses conseillers juridiques, Mme Claire Durand et M. Gianluigi Campogrande, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georgios Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie intervenante,

ayant pour objet l'annulation de la décision 87/561/CEE du Conseil des Communautés européennes, du 18 novembre 1987, relative aux mesures transitoires concernant l'interdiction d'administrer certaines substances à effet hormonal aux animaux d'exploitation,

LA COUR,

composée de MM. O. Due, président, T. Koopmans, R. Joliet, T. F. O'Higgins et F. Grévisse, présidents de chambre, Sir Gordon Slynn, M. G. F. Mancini, C. N. Kakouris, F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida, G. C. Rodríguez Iglesias, M. Díez de Velasco et M. Zuleeg, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz
greffier: M. J.-G. Giraud

l'avocat général entendu,

rend la présente

Ordonnance

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 29 janvier 1988, la coopérative agricole de l'Anjou et du Poitou (Cevap) et autres ont introduit, en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, un recours visant à l'annulation de la décision 87/561 du Conseil, du 18 novembre 1987, relative aux mesures transitoires concernant l'interdiction d'administrer certaines substances à effet hormonal aux animaux d'exploitation (JO L 339, p. 70).

2 Par ordonnance du 27 avril 1988, la Commission a été admise, en vertu de l'article 37, alinéa 1, du statut CEE, à intervenir à l'appui des conclusions du Conseil, partie défenderesse.

3 Par mémoire parvenu au greffe de la Cour le 4 mars 1988, le Conseil a introduit une exception d'irrecevabilité au titre de l'article 91, paragraphe 1, du règlement de procédure, et a demandé à la Cour de statuer sur cette exception sans engager le débat au fond.

4 La directive 85/649 du Conseil, du 31 décembre 1985, interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales (JO L 382, p. 228), qui a arrêté le principe de l'interdiction absolue d'administrer des substances à effet hormonal, devait être transposée par les États membres dans leur système juridique interne pour le 1er janvier 1988 au plus tard. En vue d'éviter un arrêt brutal des possibilités d'écoulement, sur le marché intérieur, des animaux non encore abattus à cette date, auxquels des hormones ont été légalement administrées, ainsi que de la viande de ces animaux non encore entièrement écoulée à cette date, le Conseil, sur proposition de la Commission, a adopté, le 18 novembre 1987, la décision litigieuse.

5 L'article 1er, paragraphe 3, de cette décision confirme que, en ce qui concerne la nouvelle production, le régime d'interdiction absolue instauré par la directive 85/649 du Conseil, précitée, est d'application à partir du 1er janvier 1988. Le paragraphe 1 de cette disposition prévoit que, en ce qui concerne la commercialisation de la production existante, les États membres maintiennent, jusqu'au 31 décembre 1988, le régime résultant des dispositions nationales en vigueur, tant en ce qui concerne sa mise sur le marché que son accès aux échanges intracommunautaires, et spécifie que cette mesure transitoire est également d'application pour l'importation de telles viandes en provenance de pays tiers.

6 Par arrêt du 23 février 1988, Royaume-Uni/Conseil (68/86, Rec. p. 855), la Cour a annulé, dans le cadre du recours introduit par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vertu de l'article 173, alinéa 1, du traité CEE, la directive 85/649, au motif que le Conseil avait violé une forme substantielle en ne respectant pas la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil.

7 Le Conseil a adopté, le 7 mars 1988, la directive 88/146 dont le contenu est identique à celui de la directive 85/649. Il a déclaré que les dispositions communautaires arrêtées sur la base de la directive annulée devraient être considérées comme ayant été adoptées en vertu de la nouvelle directive.

8 Dans sa demande incidente, le Conseil relève à titre principal que les requérants ne sauraient être considérés comme concernés par la décision en cause, qui ne confirmerait que d'une façon déclaratoire l'interdiction de l'administration des hormones, seul aspect susceptible de concerner des éleveurs.

9 A titre subsidiaire, le Conseil nie que les requérants puissent être concernés individuellement ou directement. La décision serait, par sa nature, un acte de portée générale qui habilite les États membres à maintenir certaines dispositions nationales et qui s'applique de manière générale et abstraite.

10 La Commission soutient également que la décision litigieuse, qui n'identifierait aucun opérateur économique ou groupe défini d'opérateurs, ne concerne pas les requérants individuellement.

11 Les parties requérantes n'ont pas déposé d'observations sur l'exception d'irrecevabilité. Dans leur requête, elles ont fait valoir qu'elles sont individuellement et directement concernées. La décision attaquée aurait été prise après calcul du nombre d'animaux concernés à l'intérieur de la Communauté, et nécessairement après détermination et identification des producteurs. Ainsi, le nombre et l'individualité de ceux-ci auraient été déterminés et seraient vérifiables. Par ailleurs, la décision s'appliquerait directement parce qu'elle ne laisserait aucun pouvoir discrétionnaire aux États membres.

12 En vertu de l'article 91, paragraphe 3, du règlement de procédure, la suite de la procédure sur l'exception soulevée est orale, sauf décision contraire de la Cour. La Cour estime qu'en l'espèce elle est suffisamment informée et qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la procédure orale.

13 Il convient de rappeler d'abord que, aux termes de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, toute personne physique ou morale peut former un recours contre les décisions qui, bien qu'adressées à une autre personne, la concernent directement et individuellement.

14 Les requérants sont tous producteurs de viande bovine, soit à titre individuel, soit dans le cadre de sociétés coopératives ou de droit commun. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner s'ils sont directement concernés par la décision litigieuse, force est de constater, en tout cas, que celle-ci ne les concerne manifestement pas individuellement.

15 En effet, il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que, pour que des personnes puissent être considérées comme individuellement concernées, il faut qu'elles soient atteintes dans leur position juridique en raison d'une situation de fait qui les individualise d'une manière analogue à celle d'un destinataire. Or, la décision litigieuse ne concerne les requérants que dans leur qualité objective de producteurs de viande bovine, au même titre que tout autre opérateur économique se trouvant dans une situation identique.

16 Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable.

Sur les depens

17 En vertu de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Les requérants ayant succombé, il y a lieu de les condamner solidairement aux dépens, y compris ceux de la Commission.

Par ces motifs,

LA COUR

ordonne:

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) Les requérants sont solidairement condamnés aux dépens, y compris ceux de la Commission.

Luxembourg, le 12 octobre 1988.

Le greffier

J.-G. Giraud

Le président

O. Due